

MINISTÈRE DES ARTS ET DE LA CULTURE

Accord de Bangui révisé (Annexe VII)

Protection des œuvres littéraires et artistiques dans l'espace de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)

Note de la Direction des Affaires Générales : le présent document est une fiche de présentation et de référence. Il ne constitue pas une reproduction certifiée conforme du texte intégral. Pour obtenir le texte officiel authentifié, veuillez consulter le Journal Officiel de la République du Cameroun ou vous rapprocher de la direction technique compétente du MINAC.

Objet du texte

L'Annexe VII de l'Accord de Bangui révisé constitue le cadre juridique commun applicable, au sein des États membres de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), à la protection du droit d'auteur et des droits voisins. Elle a pour objet de garantir aux auteurs, artistes-interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion la reconnaissance et l'exercice de leurs droits sur les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques ainsi que sur les prestations et productions qui s'y rattachent. Le Cameroun, en tant qu'État membre de l'OAPI, applique ce dispositif conventionnel sur l'ensemble de son territoire, notamment par l'intermédiaire de la Société Civile Camerounaise de l'Art Musical (SOCAM) et des services compétents du Ministère des Arts et de la Culture.

Champ d'application

Le texte s'applique aux œuvres de l'esprit relevant du domaine littéraire, musical, dramatique, chorégraphique, audiovisuel, graphique, plastique et architectural, ainsi qu'aux œuvres dérivées et aux compilations, dès lors qu'elles présentent un caractère original. Il couvre également les prestations des artistes-interprètes ou exécutants, les phonogrammes et vidéogrammes, ainsi que les programmes des organismes de radiodiffusion, regroupés sous la notion de droits voisins du droit d'auteur.

- Œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ;
- Prestations des artistes-interprètes ou exécutants ;
- Phonogrammes, vidéogrammes et programmes de radiodiffusion ;
- Œuvres du patrimoine culturel traditionnel et expressions culturelles, dans les conditions prévues par le dispositif régional.

Dispositions générales

L'Annexe VII pose les principes fondamentaux de la protection du droit d'auteur et des droits voisins : la reconnaissance de droits moraux, attachés à la personne de l'auteur et perpétuels, inaliénables et imprescriptibles, ainsi que de droits patrimoniaux permettant à l'auteur ou à ses ayants droit d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de l'œuvre et d'en percevoir une rémunération. Elle encadre également les modalités de gestion collective des droits, confiée aux organismes agréés à cet effet dans chaque État membre, ainsi que les mécanismes de coopération entre les administrations nationales et l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

Le texte prévoit par ailleurs des exceptions et limitations d'usage à des fins d'enseignement, d'information ou de recherche, dans le respect de l'exploitation normale des œuvres et des intérêts légitimes des titulaires de droits. Il détermine enfin les durées de protection applicables ainsi que les principes de coopération internationale destinés à assurer la reconnaissance réciproque des droits entre les États membres de l'OAPI et les autres parties aux conventions internationales pertinentes.